

## AVIS AUX MEMBRES

No. 2019 - 088

Le 1<sup>er</sup> août 2019

### AUTOCERTIFICATION

#### **MODIFICATION DES DÉLAIS RELATIFS AUX EXPIRATIONS MENSUELLES D'OPTIONS À LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

Le 2 mai 2019, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») a approuvé des modifications au Manuel des opérations et aux Règles de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

La CDCC propose de modifier le Manuel des opérations et les articles A-102, B-201 et B-307 des Règles de la CDCC afin de raccourcir les délais relatifs aux expirations mensuelles d'options.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version du Manuel des opérations et des Règles de la CDCC disponibles sur le site Web de la CDCC ([www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)) le **15 août 2019**, après la fermeture des marchés.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 7 mai 2019 (voir [058-19](#)). Suite à la publication de cet avis, aucun commentaire n'a été reçu par la CDCC.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Martin Jannelle au 514-787-6578 ou au [martin.jannelle@tmx.com](mailto:martin.jannelle@tmx.com).

Jay Rajarathinam  
Président

## DÉLAIS

## DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	19 h 15	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Relevé des échéances (MX01)</li> <li>➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)</li> <li>➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)</li> </ul>		
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à <del>22-21</del> h 15	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Corrections d'opérations</li> <li>➤ Changements de positions en cours</li> <li>➤ Transferts de positions</li> <li>➤ Changements à des levées automatiques</li> <li>➤ Saisie d'avis de levée</li> <li>➤ Annuler/corriger des levées (du vendredi)</li> </ul>		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	<del>22-21</del> h 15	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances</li> </ul>		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	<del>22-21</del> h 30	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)</li> <li>➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)</li> </ul>		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	<del>22-21</del> h 30 à <del>22-21</del> h 45	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Révision des données saisies sur les échéances</li> <li>➤ Corrections des données saisies sur les échéances</li> </ul>		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	<del>22-21</del> h 45	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fermeture des bureaux</li> </ul>		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	<del>00-22</del> h 30	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)</li> <li>➤ Autres rapports et fichiers également disponibles</li> </ul>		

## DÉLAIS

## DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	19 h 15	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Relevé des échéances (MX01)</li> <li>➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)</li> <li>➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)</li> </ul>		
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à 21 h 15	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Corrections d'opérations</li> <li>➤ Changements de positions en cours</li> <li>➤ Transferts de positions</li> <li>➤ Changements à des levées automatiques</li> <li>➤ Saisie d'avis de levée</li> <li>➤ Annuler/corriger des levées (du vendredi)</li> </ul>		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	21 h 15	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances</li> </ul>		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	21 h 30	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)</li> <li>➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)</li> </ul>		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	21 h 30 à 21 h 45	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Révision des données saisies sur les échéances</li> <li>➤ Corrections des données saisies sur les échéances</li> </ul>		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	21 h 45	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fermeture des bureaux</li> </ul>		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	22 h 30	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)</li> <li>➤ Autres rapports et fichiers également disponibles</li> </ul>		

## CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

### RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

[...]

#### ARTICLE A-102 DÉFINITIONS

« **heure d'échéance** » – heure à la date d'échéance, fixée par la Société CDCC, à laquelle échoit l'option. ~~L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 22 h 45 à la date d'échéance;~~

[...]

## CHAPITRE B – OPTIONS

### RÈGLE B-2 RELEVÉ D'OPÉRATIONS

#### Article B-201 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

- 1) Avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un rapport d'activité consolidé pour chaque compte qu'il maintient auprès de la Société. Le rapport d'activité consolidé doit notamment indiquer les opérations boursières qu'il a effectuées dans chaque compte le jour ouvrable précédent.
- 2) À chaque date d'échéance, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un relevé (le « relevé quotidien des opérations ») qui doit indiquer les opérations boursières que le membre compensateur a effectuées dans chaque compte le dernier jour de négociation pour des options qui expirent à cette date d'échéance.
- 3) À chaque jour ouvrable et date d'échéance, la Société doit remettre un rapport d'opérations à chaque membre compensateur de chaque bourse.

- 4) Pour chaque opération boursière d'options qui y figure, le rapport d'activité consolidé doit indiquer les éléments suivants :
- a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur;
  - b) la classe et la série d'options;
  - c) la prime par quotité de négociation;
  - d) le nombre de contrats;
  - e) pour une opération au compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - f) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 5) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude de tout relevé qui lui est remis conformément aux paragraphes 1) et 2) du présent article B-201. Si l'on soupçonne une erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de la corriger auprès du membre compensateur ayant effectué l'autre côté de l'opération boursière et les membres compensateurs doivent conjointement communiquer la correction à la Société. Si l'erreur ne peut être corrigée, l'opération doit être conjointement rapportée à la Société comme étant rejetée par les deux membres compensateurs qui y ont participé.
- 6) Chaque membre compensateur a jusqu'à ~~22~~21 h 45, à la date d'échéance pour les séries d'options qui arrivent à échéance (ou tout autre moment pouvant être précisé), et jusqu'à une heure et demie avant la fermeture des bureaux, le jour ouvrable qui suit celui d'une opération boursière lorsque ce n'est pas une série d'options qui arrive à échéance, pour aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut de recevoir un tel avis avant l'échéance fixée et à moins que la Société n'ait rejeté la correction de l'erreur, ce qu'elle peut faire si elle le juge approprié, l'opération boursière acceptée par la Société, et telle qu'elle paraît dans le relevé, doit être finale et acceptée par les membres compensateurs y ayant participé.
- 7) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de toute opération boursière déclarée à cette dernière par une bourse où le membre compensateur est identifié comme membre compensateur acheteur ou membre compensateur vendeur de la Société, ou comme chambre de compensation associée responsable de cette opération boursière, peu importe l'exactitude du relevé de la bourse, à moins que la Société ne soit avisée d'une erreur conformément à la présente règle.

[...]

**ARTICLE B-307**  
**MODALITÉS DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE**

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- (a) au plus tard à 19 h 145, à chaque jour d'échéance, la Société CDCC doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société CDCC. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société CDCC juge pertinent;
- (b)
  - (i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société CDCC du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société CDCC;
  - (ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite à l'intérieur des délais énoncés par la CDCC dans le manuel des opérations, au plus tard à 22 h 45 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société CDCC sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.

[...]

## CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

### RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

[...]

### ARTICLE A-102 DÉFINITIONS

« **heure d'échéance** » – heure à la date d'échéance, fixée par la CDCC, à laquelle échoit l'option;

[...]

## CHAPITRE B – OPTIONS

### RÈGLE B-2 RELEVÉ D'OPÉRATIONS

#### Article B-201 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

- 1) Avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un rapport d'activité consolidé pour chaque compte qu'il maintient auprès de la Société. Le rapport d'activité consolidé doit notamment indiquer les opérations boursières qu'il a effectuées dans chaque compte le jour ouvrable précédent.
- 2) À chaque date d'échéance, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un relevé (le « relevé quotidien des opérations ») qui doit indiquer les opérations boursières que le membre compensateur a effectuées dans chaque compte le dernier jour de négociation pour des options qui expirent à cette date d'échéance.
- 3) À chaque jour ouvrable et date d'échéance, la Société doit remettre un rapport d'opérations à chaque membre compensateur de chaque bourse.
- 4) Pour chaque opération boursière d'options qui y figure, le rapport d'activité consolidé doit indiquer les éléments suivants :
  - a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur;

- b) la classe et la série d'options;
  - c) la prime par quotité de négociation;
  - d) le nombre de contrats;
  - e) pour une opération au compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - f) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 5) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude de tout relevé qui lui est remis conformément aux paragraphes 1) et 2) du présent article B-201. Si l'on soupçonne une erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de la corriger auprès du membre compensateur ayant effectué l'autre côté de l'opération boursière et les membres compensateurs doivent conjointement communiquer la correction à la Société. Si l'erreur ne peut être corrigée, l'opération doit être conjointement rapportée à la Société comme étant rejetée par les deux membres compensateurs qui y ont participé.
- 6) Chaque membre compensateur a jusqu'à 21 h 45, à la date d'échéance pour les séries d'options qui arrivent à échéance (ou tout autre moment pouvant être précisé), et jusqu'à une heure et demie avant la fermeture des bureaux, le jour ouvrable qui suit celui d'une opération boursière lorsque ce n'est pas une série d'options qui arrive à échéance, pour aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut de recevoir un tel avis avant l'échéance fixée et à moins que la Société n'ait rejeté la correction de l'erreur, ce qu'elle peut faire si elle le juge approprié, l'opération boursière acceptée par la Société, et telle qu'elle paraît dans le relevé, doit être finale et acceptée par les membres compensateurs y ayant participé.
- 7) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de toute opération boursière déclarée à cette dernière par une bourse où le membre compensateur est identifié comme membre compensateur acheteur ou membre compensateur vendeur de la Société, ou comme chambre de compensation associée responsable de cette opération boursière, peu importe l'exactitude du relevé de la bourse, à moins que la Société ne soit avisée d'une erreur conformément à la présente règle.

[...]

### **ARTICLE B-307** **MODALITÉS DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE**

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- (a) au plus tard à 19 h 15, à chaque jour d'échéance, la CDCC doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la CDCC. La grille des échéances doit montrer le

cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la CDCC juge pertinent;

(b)

- (i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la CDCC du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la CDCC;
- (ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite à l'intérieur des délais énoncés par la CDCC dans le manuel des opérations. Les directives de levée d'options transmises à la CDCC sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.

[...]